

# DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

## DÉFAUT DE PASSEPORT

Le passeport est un document transfrontière élaboré par les autorités du pays dont le titulaire a la nationalité. Il atteste de sa nationalité et de son identité. Il arrive cependant que les ressortissants étrangers présents en France en soient démunis, ce qui participe de leur précarité administrative et sociale. L'administration est très réticente à traiter les demandes de titre de séjour sans passeport malgré la réglementation assez souple en matière de titre de séjour pour raison médicale.

### FAIRE ÉTABLIR UN PASSEPORT

**Les causes du défaut de passeport.** Le passeport est un document indispensable notamment en cas de défaut de toute autre pièce d'état civil avec photographie d'identité. Cependant, les difficultés pour faire établir ou renouveler son passeport peuvent s'avérer insurmontables, notamment pour d'anciens demandeurs d'asile en conflit avec leur autorité nationale, pour des membres de groupes minoritaires (Cabinda), pour des nationalités dont la réglementation sur l'état civil a changé ou est défaillante (Congo RD, Mauritanie), ou encore pour des groupes sans représentation diplomatique en France (Sierra Leone).

**Comment faire établir un passeport en France sans titre de séjour ?** Il est recommandé de fournir au consulat une pièce d'état civil permettant d'identifier la nationalité. Il est possible d'obtenir les documents manquants par les proches restés au pays et parfois d'y faire établir le passeport. Le défaut de titre de séjour ne devrait pas être un obstacle à la demande de passeport au consulat, mais dans la pratique, il constitue fréquemment un obstacle à sa délivrance. L'ordre des démarches est donc le suivant :

- se rendre au consulat pour formaliser une demande de passeport (Attention au prix parfois exorbitant) et ce malgré le défaut de titre de séjour ; et obtenir du consulat la remise d'une « attestation de dépôt de demande de passeport » ;
- se rendre en préfecture pour déposer sa demande de titre de séjour (avec l'attestation), et obtenir de la préfecture le récépissé de dépôt prévu par la réglementation ;
- se rendre au consulat pour retirer le passeport avec le « récépissé préfecture » (souvent la seule « attestation de dépôt » préfecture) ;
- se rendre en préfecture avec le passeport pour obtenir le titre de séjour.

### SOURCES

#### ARTICLE R313 2 DU CESEDA.

Voir l'ensemble des textes sur [www.comede.org](http://www.comede.org), Services ;

#### Réponse du ministère de l'Intérieur à une question d'un parlementaire :

Assemblée Nationale, question n° : 57 662 de M. Braouezec Patrick ; publiée au JO le 12/02/2001, page 911 ; Réponse du ministre de l'Intérieur publiée au JO le 18/06/2001, page 3 562.

« [...] La justification d'un passeport valide n'est pas exigée en revanche pour la délivrance d'une carte de séjour " vie privée et familiale " sur le fondement des alinéas 2/, 3/, 6/ à 11/ de l'article 12 bis de l'ordonnance [devenu L313-11 Ceseda]. Le demandeur de titre de séjour doit alors fournir les indications relatives à son état civil, qui peut être justifié par la présentation de tout document et de tout élément présentant un caractère probant. [...] »  
 ....

### FAIRE UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR SANS PASSEPORT

La réglementation prévoit des exceptions à l'obligation de présenter un passeport notamment pour les demandes de titre de séjour dispensé d'obligation d'entrée régulière (visa) parmi ceux mentionnés à l'article L313-11 du Cesda (voir page 96). Les demandeurs d'une CST pour raison médicale sont donc dispensés de produire un passeport.

En pratique, l'administration est très réticente à instruire les demandes d'étrangers démunis de passeport, et les voies de négociations et de recours sont longues et chronophages :

- il faut d'abord vérifier les raisons de l'absence de passeport et lever les obstacles au besoin – sauf pour les demandeurs d'asile – par une intervention auprès du consulat (voir *Ambassades et consulats* page 142). Le plus souvent, le renouvellement n'a simplement pas été demandé (obstacle financier), ou la demande est en cours (demander une attestation de dépôt) ;
- en cas d'impossibilité absolue d'obtenir le passeport (ou l'attestation de dépôt), il faut justifier auprès de la préfecture les motifs légitimes du défaut de passeport afin de tenter de prévenir un refus d'enregistrement de la demande (les refus de délivrance de titre de séjour sont plus rares, les étrangers ne pouvant souvent pas déposer leur demande) ;
- si la procédure de dépôt d'une demande de titre de séjour se fait au guichet, il est préférable d'informer à l'avance l'administration et de demander un rendez-vous pour déposer la demande (télécopie ou téléphone). En cas d'impossibilité de

joindre l'administration (fréquent) ou d'absence de réponse au courrier (fréquent), il faut alors formaliser la demande de titre de séjour par une présentation en personne au guichet (obligation réglementaire) suivi d'un courrier recommandé informant l'administration du refus du guichet d'enregistrer la demande ;

- si la procédure de dépôt d'une demande de titre de séjour est organisée par voie postale, il suffit de veiller à ce que l'envoi soit fait en recommandé, comporte la signature du requérant, la justification précise et argumentée du défaut de passeport, le rappel des dispositions réglementaires qui dispensent le requérant de l'obligation de produire un passeport, et l'ensemble des pièces requises pour l'instruction de la demande (modèle de lettre sur [www.comede.org](http://www.comede.org), Services) ;
- en cas d'absence de réponse de l'administration, d'impossibilité de lever l'obstacle à l'amiable ou de refus explicite, il faut engager un recours contentieux. C'est une action efficace mais décourageante du fait la durée des procédures devant les tribunaux administratifs (l'usage du référé-suspension étant réservé dans la pratique au refus de renouvellement de titre, il est difficile d'utiliser cette procédure). Ainsi le recours ne peut s'engager que dans les conditions suivantes :
  - l'étranger dispose d'un autre document d'état civil probant tel que prévu au 1° de l'article R313-1 du Ceseda ;
  - il n'y a aucun doute sérieux sur la gravité de l'affection ;
  - un accompagnement juridique fiable peut être assuré par des intervenants spécialisés et l'appui d'un avocat notamment pour qualifier la décision administrative attaquée (refus de délivrance de titre de séjour ou refus d'enregistrement d'une demande) ;
  - la personne est avertie des durées (jusqu'à deux ans d'attente) et du coût de la procédure (frais d'avocat sauf bénéficiaires de l'Aide juridictionnelle - voir page 132 - ou succès du procès).

.../...

### Jugement du Tribunal administratif de Montpellier :

20 juin 2001, n°004509 ;  
S. c/ Préfet de l'Hérault

« [...] Considérant que l'article 7 du décret susvisé n° 46-174 du 30 juin 1946 [devenu article R313-2 du Ceseda] dispose «...» ;

Considérant que la décision en date du 4 septembre 2000, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault a signifié à M. S que sa demande de titre de séjour était irrecevable, est fondée sur le motif tiré de ce que celle-ci était dépourvue de toute pièce d'identité ; que M. S soutient avoir produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de naissance et la copie de sa carte d'identité ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que la demande de M. S était fondée sur l'article 12 bis, 7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [devenu L313-11 7° du Ceseda] et qu'elle était, par suite, susceptible de le dispenser de la présentation d'un passeport muni d'un visa ; que dès lors, le secrétaire général, ne pouvait, sans erreurs de fait et de droit, décider que cette demande était irrecevable en se fondant sur le motif précité ; que le requérant est donc fondé à demander l'annulation de la décision contestée ; [...] »

**Circulaire du ministère de l'Intérieur  
NOR/INT/D/02/00132/C  
du 5 juin 2002** sur la gestion des fichiers informatiques des préfectures qui prévoit explicitement la possibilité de dispense de passeport.